



## Donation de mes parents a partager avec mon ex mari

Par **sophonie**, le **29/10/2010** à **13:28**

mes parents m ont fait une donation d un terrain en 1982 j etais marie sous le regime de la communaute j ai divorce en 92 . j ai voulu vendre ce terrain a mon frere en 2006 mon ex mari a accepte cette vente a condition d avoir la moitie de la somme de cette vente. suis je obligee de lui donne ? merci.

Par **Domil**, le **29/10/2010** à **13:53**

C'est un bien propre, votre mari ou ex-mari n'a aucun droit dessus, il n'a pas à donner son autorisation. Pourquoi lui avez-vous demandé ?

Par **sophonie**, le **29/10/2010** à **19:13**

merci de m avoir repondu mais c est notre notaire qui m a indique que mon ex mari me demande la moitie de la valeur de ce terrain sinon celui ne signe pas .

Par **Domil**, le **29/10/2010** à **19:17**

Alors vous ne donnez pas tous les éléments.

Quel type de communauté ?

Comment avez-vous fait le partage de la communauté ?

Qu'est-ce qui fait que votre ex-mari est propriétaire de la moitié d'un bien que vous avez reçu par donation ????

Par **sophonie**, le **29/10/2010** à **19:25**

mes parents m ont donne ce terrain pour y constrire une maison la construction n a pas eu lieu et ce bien est tombe dans la communaute je me suis mariee sans contrat de mariage a

mon divorce ce bien n'a pas été évoqué. J'étais propriétaire puisque c'est moi qui payais les impôts fonciers.

**Article 1405 par. 2 du Code Civil.**

Par **Domil**, le **29/10/2010** à **22:19**

et en quel honneur, ce terrain serait tombé dans la communauté ?

Par **sophonie**, le **30/10/2010** à **09:21**

bonjour  
parce que ! je n'ai pas fait de contrat de mariage. merci de m'avoir répondu .

Par **PCARLI**, le **30/10/2010** à **10:47**

Bonjour,

En droit, je partage l'avis de Domil

En fait, tout dépend de l'acte de donation (puisque vous nous indiquez n'avoir pas de contrat de mariage :

En effet, l'article 1405 du code civil est clair :

donation ou legs.

La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.

Les biens abandonnés ou cédés par père, mère ou autre ascendant à l'un des époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, restent propres, sauf récompense.

Solution : relisez l'acte de donation. L'acte notarié indique-t-il que la donation est :

- à vous seule ;
- ou "aux deux époux" ou expressément "à la communauté".

Cordialement.

Par **Domil**, le **30/10/2010** à **14:11**

C'est justement parce que vous n'avez pas fait de contrat de mariage, que le terrain reçu en donation est entièrement à vous.

Est-ce que le jugement de divorce dit quelque chose sur ce terrain ? Est-ce que l'acte de partage en parle ?

Par **sophonie**, le **02/11/2010** à **09:50**

bonjour

a mon divors nous n avons pas evoque le partage de ce terrain. et je viens de me renseigner l acte natarie stipule que le bien est a la communaute helas , merci a vous pour ces reponses.